

PRIX DE L'ABONNEMENT  
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE,  
 16 francs pour trois mois,  
 32 francs pour six mois,  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.  
 Numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.  
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENONGUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 15 OCTOBRE 1845.

Voici une proposition que nous avons souvent émise, soutenue et développée :

« Le gouvernement ne veut et ne peut rien faire dans l'intérêt des classes ouvrières. »

C'est pour nous une vérité démontrée. Partant de ce point, qu'a-t-on dit quand nous avons vu les ouvriers charpentiers faire grève et s'unir pour l'augmentation de leurs salaires ? qu'ils seraient persécutés, poursuivis, jugés et condamnés. Ils ont été persécutés, poursuivis, jugés, et les voilà condamnés dans la personne de seize d'entre eux.

À l'époque où le conflit s'établissait, la *Démocratie Pacifique* engageait les ouvriers à conférer avec les dépositaires de l'autorité, à mettre en eux leur confiance. Pour notre compte, nous désapprouvons cette conduite, nous la considérons comme dangereuse et inopportune. Nous sommes-nous trompés ? N'a-t-on pas trouvé dans ces pourparlers mêmes des motifs de condamnation ? Pourquoi donc ne veut-on pas nous comprendre ? Pourquoi s'obstine-t-on à nier l'évidence ? Voilà ce que nous nous demandons souvent.

Devant les juges de première instance les ouvriers inculpés ont été frappés indûment ; on a cru devoir interjeter appel. La cour royale s'est montrée tout aussi sévère que les premiers juges ; elle a maintenu les premières condamnations, et l'on sait que Vincent et Dublé ont été condamnés à deux et trois ans de prison. N'est-ce pas là une preuve manifeste du système de compression qu'on a adopté contre les travailleurs ? On ne veut à aucun prix qu'ils se voient, qu'ils se communiquent leurs griefs, qu'ils se concertent, en un mot qu'ils s'entendent ; de quelque manière qu'ils le fassent, on les condamne. Ainsi, dans l'affaire des charpentiers, aucun fait matériel ne s'est produit, le tumulte n'a jamais régné nulle part, tout s'est passé convenablement, avec prudence, avec ordre, et néanmoins plusieurs d'entre eux ont été condamnés.

Il a aussi été établi dans les débats du procès que les maîtres charpentiers se voyaient entre eux, qu'ils se concertaient, qu'ils avaient une société constituée, qu'ils pouvaient de la sorte se coaliser impunément, qu'on pouvait trouver les indices d'une coalition dans les faits mêmes de l'instruction. Le parquet a fait la sourde oreille, et les magistrats ne s'en sont pas montrés plus indulgents. En présence de pareils faits, il faut donc conclure avec nous que les ouvriers sont sans moyens légaux pour intervenir dans les questions de salaires, qu'ils ne peuvent pas les traiter librement. Mais quelle issue trouver à l'impasse dans laquelle on les a précipités ? Voilà la question à résoudre. Nous l'avons dit, et nous le répétons encore : c'est la machine gouvernementale qu'il faut modifier ; appelez d'autres législateurs, vous aurez d'autres lois. Tant que votre principe électif reposera sur le monopole, sur le cens pécuniaire, vous ne pourrez obtenir rien de salutaire, et on appliquera inévitablement les lois existantes, qui sont contraires aux véritables intérêts des travailleurs.

La lettre de M. le maréchal Bugeaud à M. le préfet de la Dordogne a produit en France une vive impression ; elle a mis à nu les profonds dissentiments qui existent entre le gouverneur général de nos possessions d'Afrique et le ministère. Ces dissidences, jusque-là tenues secrètes ; on assurait que le maréchal Soult approuvait parfaitement les vues de son collègue, qu'ils avaient eu de touchantes entrevues, qu'on s'était embrassé cordialement, et qu'enfin tout était pour le mieux. Mais voici que tout-à-coup nouvelle arrive en France de déplorables échecs ; le maréchal Bugeaud récrimine aussitôt ; il s'en prend à la presse, à ses lieutenants et au gouvernement lui-même ; ses ressentiments, mal contenus, éclatent et se produisent dans l'*Echo de Vésone*.

Aujourd'hui que l'irritation est passée, que le télégraphe a joué, que ses conseillers ont pu se faire entendre, le maréchal Bugeaud cherche à amortir le coup terrible que sa lettre a porté au ministère ; il déclare, dans une nouvelle épître adressée au *Sud*, journal ministériel de Marseille, que cette lettre était toute confidentielle, que c'était l'épanchement d'une vieille amitié qui ne devait avoir aucune publicité. Mais que la lettre ait été destinée ou non à la publicité, elle n'en est pas moins connue ; que les sentiments du maréchal Bugeaud pour le ministère n'aient pas dû être livrés à la connaissance du pays, ils n'en sont pas moins aujourd'hui fort appréciés. Que chacun sait maintenant, c'est que le maréchal Bugeaud fait un ménage avec nos gouvernants, c'est qu'il est impatient de la domination et qu'il cherche en toute occasion à y échapper. C'est donc le lien d'autorité brisé entre un chef militaire et le gouvernement ; on n'en est plus aux dissidences déguisées, mais aux querelles publiques, aux paroles offensantes.

Cet état de choses peut-il durer ? Nous ne le pensons pas, car il y a de trop graves intérêts engagés dans toute cette affaire ; il s'agit de notre armée, de nos finances, de notre gloire ; quand il y a pareil enjeu, il faut que le principe d'autorité fonctionne dans

toute sa plénitude, et que tous les ressorts administratifs, financiers et militaires soient en harmonie. Otez cette harmonie, et l'anarchie sera partout, et nous marcherons de catastrophes en catastrophes. Qu'on y songe bien, on ne pourra pas satisfaire l'opinion par des mesures prises après coup, telles que la lettre du maréchal Bugeaud au *Sud* de Marseille, ou telles que la destitution du préfet de la Dordogne. Tout cela ne fait rien au fond des choses ; on les voit trop clairement pour qu'on puisse se contenter de pareilles satisfactions. Ou le ministère doit rappeler M. Bugeaud, lui ôter son commandement, ou bien il doit se retirer.

On lit dans le *Sud* de Marseille :

Marseille, le 11 octobre 1845.

« Monsieur le rédacteur,  
 » Je lis dans votre journal de ce jour une lettre que j'aurais écrite à M. le préfet de la Dordogne.

« Il est très vrai qu'en apprenant les nouvelles d'Afrique, j'écrivis à ce magistrat, qui est mon ami de vieille date, pour le prier de m'envoyer des chevaux de poste à Excideuil ; en même temps je lui donnais des renseignements qui me parvenaient sur ces fâcheux événements.

« Comme j'écrivais dans le trouble des premières impressions, je ne puis me rappeler parfaitement les termes de ma lettre ; mais je puis garantir que mes réflexions ont été très exactement rendues par la personne chargée de faire l'extrait de cette dépêche (car ce n'est qu'un extrait seulement sans doute), en ce qui touchait les événements d'Afrique, et qui aura pris sur elle d'y arranger à sa manière des considérations qui n'auraient jamais dû prendre place dans une pareille publication.

« Ce que je puis hautement affirmer, c'est que ma lettre était toute confidentielle ; c'était l'épanchement d'une vieille amitié qui ne devait avoir aucune publicité.

« J'ignore les circonstances qui ont fait arriver sous les yeux du public une lettre dont le sens est gravement altéré ; je déplore la chose de toutes les forces de mon âme et de mon esprit. Je suis parfaitement convaincu, toutefois, que cela a été fait contrairement aux intentions de M. le préfet de la Dordogne, si ce n'est pas même à son insu, par le fait de quelque indiscret malveillant.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

» Recevez, etc.

« Le gouverneur général de l'Algérie,  
 » Maréchal DUC D'ISLY. »

A l'heure qu'il est, M. Bugeaud vogue vers les rivages africains. On pense qu'il ira directement à Oran, attendu que rien ne l'appelle à Alger, et qu'il sera au contraire très aise de reprendre le plus vite possible la conduite des affaires. M. Bugeaud pense, en effet, que les affaires ont été très mal menées en son absence ; il l'a insinué dans sa lettre à son *cher préfet* de la Dordogne ; il a fait plus, il l'a positivement déclaré dans une autre lettre qui n'a pas été publiée par le journal conservateur de Périgueux, mais envoyée à Paris avec recommandation expresse d'être communiquée au plus grand nombre de personnes possible.

Voici ce que l'*Algérie* publie au sujet de cette inconvenante démarche de M. Bugeaud :

« Dans une lettre qui a été communiquée à deux cents personnes, lettre écrite de la main de M. le maréchal Bugeaud, on accuse le général de Lamoricière et le général Cavaignac d'être, par les fautes qu'ils ont commises, les auteurs responsables des derniers événements. On reproche à l'un d'avoir permis à la garnison de Djemma-Ghazaouat de sortir de son enceinte, alors qu'une défense formelle l'obligeait à y rester ; d'avoir éparpillé toutes les troupes de sa subdivision par groupes de 500 hommes, de manière à permettre à l'ennemi de les massacrer en détail. On reproche à l'autre d'avoir créé de petits postes qui paralysent l'action de huit ou dix bataillons : El-Khamis, Bel-Acel, Bel-Abbès, Daia, Djemma Ghazaouat, Lalla-Maghrnia, etc. Il est impossible que ces officiers généraux ignorent le blâme qu'une ambition vaniteuse fait peser sur eux ; il est impossible que des hommes qui sacrifient aussi noblement leur vie ne se récrient pas lorsqu'ils apprendront que leurs services ont été aussi indignement méconnus.

« M. le maréchal Bugeaud oublie donc que c'est le 4 septembre qu'il a quitté Alger, et que c'est quatre jours seulement après son départ que la révolte a éclaté près de Cherchell ; huit jours après dans le Dahra ; quinze jours après chez les Flitas ; dix-huit jours seulement après sa rentrée en France qu'a eu lieu le désastre de Djemma Ghazaouat ?

« M. le maréchal Bugeaud a donc oublié que s'il eût été libre, il serait aujourd'hui avec 10 à 15,000 hommes dans la Kabylie du Djerjara, et que si par malheur nos troupes avaient été engagées dans cette expédition insensée, Abd-el-Kader serait aujourd'hui, comme en 1839, aux portes d'Alger ?

« M. le maréchal Bugeaud a donc oublié que c'est lui qui a maintenu l'organisation du pays arabe telle qu'elle avait été faite par Abd-el-Kader, organisation dirigée contre nous ? Il a donc oublié que c'est lui qui a créé, maintenu, ces chefs indigènes qui nous trahissent aujourd'hui ?

« Il oublie donc que la rentrée d'Abd-el-Kader est préparée de longue main ; qu'elle a été prévue et annoncée par tous les hommes qui connaissent l'Algérie ; que M. le général de Lamoricière, dans son dernier rapport comme commandant supérieur de la province d'Oran, annonce que la déira s'est renforcée de 6,000 tentes ; que cet officier général, ayant la conscience de la gravité de la situation, a voulu être investi de pouvoirs royaux pour remplir l'intérim du gouvernement général ?

« Oui, de grandes fautes ont été commises par M. le maréchal Bugeaud, par les hommes qui l'entourent et l'entraînent à sa perte. Désormais le mal est fait, et il est irréparable si M. le maréchal Bugeaud est chargé d'y porter remède. »

L'*Algérie*, après avoir ainsi démontré que si des fautes ont été

commises en Afrique, M. Bugeaud en est responsable au moins autant que personne, conclut en disant que M. le duc d'Isly ne peut plus compter sur le concours du général de Lamoricière et du général Cavaignac, car ces braves officiers n'accepteront pas de rester sous les ordres d'un homme qui méconnaît si injustement les services qu'ils ont rendus.

Les dispositions concernant l'exclusion des hospices de Lyon des enfants trouvés et des filles enceintes nées ou domiciliées dans un autre département que celui du Rhône, — dispositions qui doivent recevoir la plus grande publicité, suivant l'arrêté du conseil d'administration desdits hospices, — ont inspiré au rédacteur de la *Mouche* de Mâcon les réflexions suivantes, sous le titre de : *Les Philanthropes modernes* :

« Et voilà comment, dit ce journal, on entend de nos jours la philanthropie !... Des hospices riches, trop riches même pour dépenser leurs revenus, arrêtent, par raison d'économie, que l'asile offert aux malheureuses filles enceintes, aux orphelins abandonnés, sera désormais fermé à toutes les personnes qui ne seront pas domiciliées dans le département du Rhône.

« Voudriez-vous bien, administrateurs philanthropes, nous dire si tous les dons faits aux hospices de Lyon proviennent de personnes nées dans le département du Rhône ; si les donateurs ne vous ont pas abandonné des biens considérables précisément parce que l'Hôtel-Dieu et l'hospice de la Charité étaient ouverts à toutes les infortunes, sans distinction de personnes et de domicile ?

« Nous savons pertinemment, et vous l'avez sans doute oublié, que le plus grand nombre des donations ne vous ont été faites que parce que vos hospices étaient l'asile des malheureux de tous les pays, qu'ils fussent Français, Anglais, Espagnols ou Américains.

« Nous protestons contre vos dispositions révoltantes, et nous convions tous les départements voisins à protester publiquement contre un arrêté qui est une véritable spoliation. Vous vous êtes enrichis à telle condition, toute de bienfaisance et d'humanité ; vous ne voulez plus la remplir, dès lors vous commettez un dol.

« Seriez-vous de ces spéculateurs sordides pour lesquels un écu est un écu qui doit produire un autre écu, quel que soit le moyen par lequel cette production doive s'opérer ? Alors vous n'êtes pas dignes d'être les administrateurs de deux hospices, modèles de bienfaisance jusqu'à vous, égoïstes et cupides sous vous.

« Hâtez-vous donc de vous démettre de vos fonctions : vous n'êtes pas dignes de les remplir ; car l'humanité tout entière, la moralité, la justice réclament contre vos décisions.

« Vous trouvez que les crimes ne se multiplient pas assez, puisque vous faites un appel à l'infanticide et à l'abandon nocturne sur la voie publique.

« Oui, de malheureuses filles des départements voisins, trompées par d'infâmes suborneurs qu'encourage l'impunité, allaient dans vos hospices cacher leur honte et confier leur enfant à la charité publique. Assez heureuses pour échapper à la réprobation, qui frappe sans pitié, elles retournaient repentantes dans leur localité, et vivaient honnêtes et considérées. Vous leur enlevez cette ressource, vous les placez entre le crime et le déshonneur ; elles préféreront le crime, et ce crime retombera sur vos têtes.

« Croyez-nous : réformez le déplorable arrêté que nous blâmons, et que blâment tous les hommes qui n'ont pas le cœur froid comme vos chiffres. Hâtez-vous, ou vos noms seront voués à la déconsidération publique.

« Quant à nous, nous ne balancerons pas à les publier et à vous imposer sur le front un stygmate mérité. »

Paris, le 13 octobre 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. de Marcillac, préfet de la Dordogne, est révoqué, telle est la nouvelle qui a circulé aujourd'hui dans Paris. Nous nous refusons à la considérer comme exacte, mais elle nous est affirmée d'une manière tellement positive qu'il faut bien que nous nous décidions à faire connaître les détails dont elle est accompagnée.

Dans un premier conseil tenu, ainsi que nous l'avons fait connaître le jour même où le *Journal des Débats* avait reproduit la fameuse lettre de M. Bugeaud au préfet de la Dordogne, il avait été reconnu que, dans l'impossibilité où l'on était de se venger sur M. Bugeaud lui-même de son incroyable boutade, il serait injuste de frapper M. de Marcillac, qui n'avait été, dans cette affaire, que l'instrument involontaire d'un scandale qu'il n'avait sans doute pas dépendu de lui d'empêcher. M. de Marcillac avait donc été amnistié ; mais, alors qu'on prenait cette résolution, on ne connaissait pas encore, dans toute son étendue, l'effet produit sur l'opinion par cet incident, et l'on ne s'attendait pas à se trouver forcé de faire un exemple. Comme on a pu s'en convaincre à la lecture de tous les journaux en position de discuter cette affaire avec liberté et d'exprimer, indépendamment de leur sentiment personnel, celui de l'opinion publique, la conduite de M. Bugeaud a paru à tout le monde un fait d'une nature telle qu'il devait être immédiatement suivi d'un acte quelconque du gouvernement indiquant sa désapprobation. Plusieurs députés conservateurs qui étaient de cet avis sont allés trouver M. Guizot et lui ont déclaré qu'il fallait absolument que le cabinet fit quelque chose. Le conseil a alors été réuni de nouveau, et c'est dans cette réunion nouvelle que la révocation de M. de Marcillac aurait été arrêtée.

Il paraît toutefois que M. de Marcillac, qui n'avait pas tardé à s'apercevoir de ce qu'il y avait d'imprudent dans la publication à laquelle il pouvait passer pour avoir donné son consentement, s'était empressé d'écrire à M. le ministre de l'intérieur pour lui expliquer comment cette publication avait eu lieu. D'après sa déclaration, la fameuse lettre contenait un *post scriptum*, lequel était à peu près ainsi conçu : « Communiquez ma lettre au *Conservateur*, et pressez-en l'insertion. » M. de Marcillac cherchait donc à se mettre à l'abri derrière cette sorte d'injonction de M. Bugeaud.

— Nous avons reçu aujourd'hui une lettre de Périgueux ; à cette lettre était jointe le numéro du *Conservateur de la Dordogne* qui contient l'épître du héros d'Excideuil à son *cher préfet*. Voici, d'a-

près notre correspondant, ce qui a motivé l'envoi qu'il a cru devoir nous faire :

« Après que le journal a été publié, on a compris la faute commise; aussi s'est-on empressé de retirer de la poste les numéros du *Conservateur* à destination de Paris. Il est probable qu'aucun n'y sera parvenu. »

Notre correspondant avait sans doute compté sans M. Bugeaud, qui n'aura pas voulu avoir écrit sa mercuriale pour les seuls abonnés de la feuille ministérielle de Périgueux, qui n'en a guère, et qui, pour donner plus de publicité à cette mercuriale, l'aura sans doute adressée directement au *Journal des Débats*, avec prière de lui donner place dans ses colonnes.

Ce qu'on nous mande de Périgueux confirme, du reste, ce que nous avons dit dès le premier jour, c'est que, bien que tous les journaux ministériels soient adressés au ministère de l'intérieur, où le dépouillement est fait avec soin, le cabinet n'a connu que par le *Journal des Débats* le trait qu'avant de quitter le Périgord M. Bugeaud lui avait lancé.

— Le *National* fait remarquer ce matin avec beaucoup de raison que M. le général de Lamoricière ayant été investi, par une ordonnance royale, des pouvoirs de gouverneur général intérimaire, c'est de la même manière que ces pouvoirs doivent lui être retirés. M. Bugeaud arrivant en Afrique sans avoir fait, sur ce point, régulariser sa situation, M. de Lamoricière pourrait refuser de lui rendre son commandement.

Quoi qu'il en coûte au ministère de rendre, par une mesure expresse, le gouvernement général de l'Algérie à un homme qui n'a pas voulu venir recevoir ses instructions à Paris, il est probable qu'aussitôt la rentrée de M. le maréchal Soult, si ce n'est même pas plus tôt, nous verrons paraître dans le *Moniteur* l'ordonnance royale qui réintégrera M. Bugeaud dans ses fonctions.

— M. Gaillard-Kerbertin, pair de France et premier président de la cour royale de Rennes, vient de mourir. On disait déjà ce matin au ministère de la justice que la haute position que sa mort laisse vacante serait donnée à un magistrat député, et que le mouvement qui en résulterait parmi les hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire permettrait à M. Martin (du Nord) d'appeler aux fonctions de procureur général son malheureux ami M. Danel, tout récemment repoussé par le collège électoral de Douai.

Le *Message* démentait, il y a deux jours, le fait d'une circulaire sur la rétribution collégiale, bien qu'elle eût été publiée textuellement dans un journal. Or, le *Moniteur* du 2 octobre contient cette circulaire, signée Orfila et P. F. Dubois, et approuvée par M. de Salvandy. Nous n'omettons de la reproduire que pour ne pas remplir nos colonnes de choses oiseuses, et nous n'en citerons que le troisième considérant.

« Considérant que lorsqu'une classe devient trop nombreuse, ce qui arrive souvent, il faut la doubler aux frais du collège, et que ce doublement lui est très onéreux, puisque les avantages qu'il retire de l'accroissement des élèves sont de beaucoup inférieurs au traitement qu'il faut allouer au nouveau professeur. »

Ce n'est pas tout; le *Message* disait encore :

« Reste l'arrêté sur les congés, qui émeut en effet toutes les familles; comme la circulaire dont nous parlons plus haut, il n'existe pas, il n'a jamais dû exister. Il n'a été question de rien de semblable. C'est une invention dénuée de tout prétexte et de tout fondement. »

Or, cette invention est sortie de l'Académie de Paris; la voici textuellement :

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADEMIE DE PARIS.

« Paris, le 30 septembre 1845. »

« Monsieur,

« M. le ministre, informé que dans quelques établissements secondaires les élèves qui ont été autorisés à sortir les jours de congé rentrent le soir à des heures trop tardives, me charge de rappeler à MM. les chefs d'institution et maîtres de pension qu'ils doivent se conformer aux dispositions de l'art. 57 du règlement du 19 septembre 1809, portant que « les jours de congé les élèves seront tenus d'être rentrés avant sept heures en hiver et avant huit heures en été », et de l'art. 119 du statut du 4 septembre 1821, qui exige que les portes des collèges soient fermées à neuf heures. »

« Vous voudrez bien tenir la main à ce que cette règle soit observée dans votre établissement. »

« Recevez, etc. »

« Pour l'inspecteur général, administrateur de l'Académie de Paris, en congé :

« L'inspecteur de l'Académie délégué,

« RAGOW. »

Cette circulaire, dont le *Message* nie l'existence, a été adressée à tous les maîtres de pension de Paris. Et le *National* l'a justement qualifiée d'absurde, car, en 1809, on dinait à quatre heures, et aujourd'hui on dîne de cinq à six heures, et dans beaucoup de maisons, de six à sept heures.

## Tribunaux.

### COUR ROYALE DE PARIS (APPELS CORRECTIONNELS).

Présidence de M. Moreau. — Audience du 8 octobre.

Procès des ouvriers charpentiers. — Appel de huit d'entre eux.

L'affaire des ouvriers charpentiers a recommencé aujourd'hui devant la chambre des appels de la cour royale de Paris, présidée par M. Moreau. On se rappelle que, sur les quarante-huit ouvriers qui avaient été poursuivis à l'occasion de la grève, dix-neuf seulement furent renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention du délit de coalition. La 7<sup>e</sup> chambre, saisie de l'affaire, renvoya des poursuites six prévenus et condamna les treize autres à la peine de l'emprisonnement à divers degrés.

Huit seulement des condamnés ont interjeté appel de ce jugement. Ce sont les nommés Jan-Frédéric Vincent, dit Condom, condamné à trois ans de prison; Jean-Pierre Dublé, condamné à deux ans; Jean-Baptiste Blanchard, Joseph Gouallier, Antoine Auger, Claude Ferroussat, Jean Arrivière et Joseph-Amable Lecomte, condamnés à trois mois. Les deux derniers ne sont pas en état de détention.

L'affluence était loin d'être aussi considérable qu'en première instance; cependant un certain nombre d'ouvriers se pressaient dès le matin dans l'étroite enceinte réservée au public. On remarquait sur les bancs destinés d'ordinaire aux témoins plusieurs jeunes dames qui ont déjà suivi avec assiduité les débats du procès correctionnel. Ce sont, à ce qu'il paraît, des parentes de quelques uns des prévenus.

La défense des appelants est confiée, comme en première instance, à M<sup>es</sup> Berryer, Blot-Lequesne, Victor Hennequin, Charles Dain et Duteil. M. l'avocat-général Ternaux occupe le siège du ministère public.

Après les préliminaires d'usage, M. le conseiller Henion a fait le rapport de l'affaire. Cette lecture n'a pas duré moins de deux heures et demie.

M. le président a procédé ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

Leur système de défense, à peu près semblable à celui qu'ils ont présenté devant les premiers juges, consiste à soutenir qu'ils n'ont exercé personnellement aucune influence sur la détermination de leurs camarades; que les menaces, les voies de fait signalées par le ministère public ont été des faits purement individuels et isolés, et qu'enfin la grève générale a été le résultat, non point d'une convention préalable, mais d'un accord tacite

et spontané de tous les ouvriers, également mécontents de l'insuffisance actuelle des salaires.

Après cet interrogatoire, l'audience a été levée à cinq heures et demie.

### Audience du 9 octobre.

Dès le matin les environs de la salle d'audience sont encombrés par une foule nombreuse, avide d'entendre les plaidoiries. L'audience est ouverte à midi et demi.

M. Blot-Lequesne prend place au banc de la défense.

M. Berryer prend la parole au milieu du plus profond silence.

Messieurs, je viens vous demander un grand acte de justice, un acte solennel de vérité, d'autorité et d'indépendance: nous ne l'avons pas obtenu des premiers juges. Le jugement qu'ils ont rendu contre les appelants dont la défense m'est confiée est injuste, il est cruel. Les faits particuliers qui leur sont imputés, anéantis pour la plupart par le débat public, sont reprochés dans des considérations de ce jugement: les faits généraux y ont été évidemment dénaturés; vous le reconnaîtrez, je l'espère, dans le cours de cette discussion. Enfin, le jugement se résume en des principes tels que je ne comprends pas qu'il puisse être émis une doctrine plus contraire au texte de la loi, aux principes de notre législation et au droit public qui protège également tous les citoyens.

C'est au soin de rectifier les erreurs graves des premiers juges, en fait et en droit, que je vais m'appliquer aussi brièvement que possible, m'abstenant de tout mouvement, de toute réflexion trop générale qui pourrait agiter les passions et faire renaitre des inquiétudes qui n'ont pas été sans influence sur la décision du tribunal correctionnel.

Après cet exorde, M. Berryer entre dans la discussion des faits généraux, et s'attache à démontrer le vrai sens de la loi pénale.

Il me semblait que la véritable doctrine en cette matière, le véritable point de droit pour juger des ouvriers dans la position des prévenus, il me semblait, dis-je, que le point de droit avait été bien posé dans le second interrogatoire de Vincent. M. le juge d'instruction lui disait: Vous vous êtes mis hors la loi, vous avez voulu asservir vos compagnons de travail. Je le comprends, il y aurait là un véritable délit.

Lisons avec soin les articles qui régissent la matière. Examinons l'ensemble des articles relatifs à la coalition, les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Ne résulte-t-il pas incontestablement de ces articles que ce que la loi appelle coalition, ce n'est pas le concert qui a pour but d'arriver à régler le travail, à en réclamer le juste prix?

Ce ne peut pas être cette résolution sainte, cette résolution libre d'abandonner son travail plutôt que de n'en pas retirer le juste salaire, qui a été punie par la loi. Non, c'est la résolution de contraindre la liberté d'autrui; c'est l'interdiction du travail, l'empêchement de se rendre dans les ateliers, les menaces, l'emploi de violences, la réunion tumultuaire, la perturbation de la paix publique: voilà ce que réprime la loi, mais non l'échange des communications les plus libres de l'homme.

Il faut donc, pour qu'il y ait coalition, qu'il y ait une contrainte à la liberté de l'homme, une violence faite à la liberté d'autrui.

Et en effet, si ce n'était pas là le véritable sens des articles 415 et 416, n'y aurait-il pas dans notre loi une inégalité monstrueuse entre la condition des ouvriers et celle des entrepreneurs? Ceux-ci peuvent se concerter entre eux, décider que le prix du travail est trop élevé, qu'il est nécessaire de l'abaisser. La loi ne peut pas leur interdire de chercher cette réduction de salaire. Elle ne punit la coalition des entrepreneurs que lorsqu'il y a un concert injuste et abusif. Ce n'est pas la réunion elle-même, ce sont les moyens injustement et abusivement employés pour faire baisser le salaire.

Sans reproduire les mêmes mots, la loi reproduit cette même pensée à l'égard des ouvriers. C'est par la saine interprétation de ces articles que vous consacrez l'égalité de condition qui doit exister entre ces deux classes d'individus.

Ces articles s'interprètent les uns par les autres. Il faut qu'il y ait abus, et l'abus est défini par les art. 415 et 416 du code pénal. Il ne peut y avoir coalition que lorsque les ouvriers ont recours aux moyens abusifs énoncés dans ces articles.

L'ouvrier, nous a-t-on dit, a le droit de cesser son travail; mais ce droit, il ne le peut exercer qu'individuellement; ce que la loi punit, c'est l'accord, la résolution concertée. Qu'il y ait ou non violence, le fait du concert constitue ces délits.

C'est quelque chose de dérisoire que de venir dire aux ouvriers de toutes professions: Vous discuterez individuellement votre salaire; traitez avec chacun des maîtres. Est-ce à des individus qu'ils ont affaire?

Sous la législation de 1791, j'aurais compris cet argument. Les corporations avaient été abolies; il était défendu de les rétablir, sous quelque nom et sous quelque dénomination que ce fût. Il y avait interdiction de nommer des présidents, des syndics, des secrétaires.

La loi était commune pour tous, l'agrégation était défendue à tous. Ouvriers et maîtres étaient appelés à discuter isolément les uns avec les autres. Cet état d'individualisation de la société se conciliait avec le principe général de l'œuvre politique, qui les appelait tous aux assemblées primaires à contribuer à la confection des lois, et permettait à l'ouvrier comme au maître de discuter isolément leurs intérêts.

Mais est-ce possible aujourd'hui? Il n'y a plus personne qui ne soit protégé par des délibérations communes. Les avocats ont leur ordre, les agents de change leur compagnie; notaires, avoués, magistrats eux-mêmes se réunissent, se concertent toutes les fois qu'il s'agit de leur intérêt commun.

Les entrepreneurs de charpente ont leur syndicat, leur président, leurs assemblées. Il y a des règlements qui régissent leurs sociétés. Voilà un corps d'entrepreneurs de charpente qui a vingt-quatre délégués, cinq syndics, un président, qui traite avec les tiers.

C'est vis-à-vis d'une telle organisation qu'on viendrait dire aux ouvriers: Si, vous communiquant vos souffrances, ne trouvant pas votre salaire suffisant, vous vous concertez sur les moyens de le faire augmenter, vous commettez un délit; vous serez privés de votre liberté! Il ne se peut rien de plus injuste.

Qu'a-t-on cru pour employer cette anomalie? Un avis a exprimé que la chambre des entrepreneurs n'était instituée que pour le perfectionnement de l'art et de l'industrie des entrepreneurs; ce n'est que par condescendance que la chambre s'est occupée de salaire; en général, elle ne s'en occupe pas.

Il n'y a rien de plus inexact!

On nous a opposé le témoignage de son président.

Messieurs, il y a eu au contraire des choses déplorables, affligeantes, dans la déposition de ce président. Il était constant que de tout temps la chambre syndicale avait traité avec les ouvriers de la question de salaire.

Nous avons demandé les registres; on nous a dit qu'ils s'étaient égarés. Nous ne les avons pas obtenus tout d'abord; mais après on a produit le registre de 1833.

Je l'ai lu tout entier, et je l'ai en partie copié, craignant qu'il ne reparût pas. J'y vois, en 1832, une délibération prise sur la question de savoir si on doit diminuer le salaire des ouvriers charpentiers.

Le 18 août 1832, une transaction a lieu, qui fixe à 5 f. 50 c. le salaire des ouvriers.

Ces questions de salaires sont très importantes, non pas seulement dans les rapports des entrepreneurs à l'égard des ouvriers, mais même dans les rapports des entrepreneurs entre eux.

En 1833 eut lieu une interruption de travaux. A cette époque, des moyens violents furent employés par les ouvriers, des menaces proférées, des coups portés. Une grève éclata. Que fit la chambre? Elle prit une délibération où se trouvent ces paroles: « La chambre jure sur l'honneur qu'elle n'acceptera jamais des conditions faites d'un ton aussi insultant! » et le secrétaire rédige la formule du serment.

Et c'est en présence de cet accord qu'on dira à l'ouvrier: Vous êtes coupable de dire: Je souffre, et je veux avoir un moyen de retirer le véritable prix de mon travail! qu'on voudrait arriver à la violation du droit le plus sacré! Quand il y a un corps d'entrepreneurs qui délibère sous la présidence d'un président inflexible, les ouvriers ne pourraient délibérer à leur tour sur leurs droits!

M. Berryer lit divers extraits du registre et notamment deux délibérations du mois de septembre 1833.

Voilà donc, continue M. Berryer, une coalition bien forte, des résolutions prises en commun, des délibérations sur le prix des salaires. On accepte le prix de 4 f.

Le 17 septembre, il se forme un véritable contrat entre les maîtres et les ouvriers. Un ouvrier lève la main en forme de serment et annonce que

la grève est levée dans le faubourg Saint-Germain; un autre en fait autant pour le faubourg Saint-Martin.

Il y a dans les faits de 1833 un concours de circonstances précieuses: c'est avec l'assentiment de l'autorité, de la manière la plus solennelle, le contrat s'était formé.

On dit aux ouvriers que ces délibérations en réunion leur ont été interdites de tout temps.

Est-ce bien vrai? Soyons justes avant tout. C'est aux hommes qui constituent le pays légal à se placer au point de vue le plus élevé.

Autrefois, c'est vrai, il y a eu beaucoup d'ordonnances qui interdisaient les réunions d'ouvriers; mais au moins il y avait une magistrature à laquelle ils pouvaient s'adresser: baillifs, sénéchaux, prévôts des marais, auxquel les édits et des lettres-patentes imposaient l'obligation de fier les salaires suivant les circonstances. Il n'y a rien de tout cela aujourd'hui; il n'y a plus de magistrats qui puissent défendre l'ouvrier, je ne dis pas contre la cupidité, mais enfin contre les prétentions légitimes ou non des maîtres.

Laissons donc aux ouvriers le droit légitime de libre discussion, qui appartient aujourd'hui à tout homme dans notre société, basée sur des principes politiques différents de ceux que nous avons signalés.

Arrivé à cette partie de sa plaidoirie, M. Berryer donne lecture de la circulaire qui porte la signature de Vincent, et qui, aux yeux de la prévention, est une preuve évidente du rôle très actif que jouait Vincent dans la coalition.

L'avocat, discutant cette pièce, n'y trouve rien dont on puisse induire un élément du délit de coalition. Rien, dit M. Berryer, de plus modéré, de plus raisonnable, de plus conforme aux véritables intérêts des maîtres et des ouvriers que les sentiments exprimés dans cette circulaire et les mesures proposées par le signataire.

Que si la prévention demande pourquoi Vincent a été choisi plutôt qu'un autre, c'est que Vincent est connu partout pour son intelligence, son activité et ses sentiments religieux, charitables.

Quoi de plus naturel, quand il s'agit de nommer un secrétaire pour une société qui a précisément pour objet de soulager des ouvriers malheureux, qu'on choisisse l'homme qui offre toutes garanties de probité et de zèle? Voilà ce qui a désigné Vincent au choix de ses camarades.

M. Berryer termine sa plaidoirie en s'élevant aux considérations les plus hautes sur la position actuelle en France des classes inférieures, condamnées, dit-il, à voir périr à l'hôpital ou sur le marbre de la Morgue les deux cinquièmes de ses membres.

L'avocat discute ensuite les faits particuliers à ses clients. Il passe en revue tous les faits que leur impute la prévention, et s'attache à démontrer qu'aucun d'eux n'établit contre Vincent le délit de coalition dans le sens qu'il donnait à ce mot avec le texte et l'esprit de la loi.

Après cette plaidoirie, remplie de mouvements oratoires qui ont vivement touché l'auditoire, l'audience reste quelques instants suspendue.

M. Dain prend ensuite la parole pour Blanchard et Arrivière.

Sans rentrer entièrement dans la discussion des faits généraux, l'avocat s'attache à démontrer le vague qui règne dans la prévention qui a confondu tous les faits. Cependant les art. 415 et 416 sont vierges encore de toute interprétation, et les coalitions du passé ne ressemblaient en rien à celle de 1815. Deux choses les distinguaient: la violence et l'absence de généralité.

Il ne s'agit plus, d'ailleurs, du code pénal de 1810, mais de celui de 1832. Si les articles relatifs à la coalition n'ont pas été spécialement révisés, il n'en est pas moins vrai que toute cette législation a subi les influences des idées politiques et sociales répandues dans le monde.

Il n'est donc plus permis de se diriger d'après les anciens principes philosophiques ou politiques. Une autre considération doit d'ailleurs appeler toute l'attention de la cour dans l'interprétation des articles précités. Il s'agit en effet d'ouvriers, et la plus grande faveur doit s'attacher à cette classe de la population.

Ici l'avocat se livre à l'analyse des articles 415 et 416, et définit la coalition et ce qui constitue pour ainsi dire la spécification du délit. Il faut donc rechercher s'il y a eu violence organisée et quel a été le but ultérieur à atteindre par les coalisés.

Dans l'espèce, la coalition n'a pas été violente; il y a eu seulement des faits individuels. Il n'y a pas eu menace, mais seulement des propos plus ou moins grossiers. D'ailleurs, les ruses et la surveillance s'expliquent par la nécessité de connaître ceux qui travaillaient pour ne pas leur donner des secours ou des vivres.

Arrivant ensuite aux faits particuliers concernant les clients, M. Dain les repousse comme non prouvés ou les explique par les circonstances mêmes dans lesquelles chacun d'eux s'est trouvé.

M. Victor Hennequin s'attache exclusivement à discuter les faits relatifs aux deux prévenus dont la défense lui a été confiée, Lecomte dit la France et Auger surnommé Mazagan.

Lecomte, ancien soldat d'artillerie, aujourd'hui logeur à la barrière Mont-Parnasse, n'a reçu les compagnons charpentiers qu'en qualité de père, et non depuis et en vue de la grève, dont il a d'ailleurs personnellement souffert. Depuis quelque temps déjà il était entrepreneur quand éclata la grève, et il a dû en subir les conséquences. D'autre part, son établissement de marchand de vins a cessé d'être fréquenté par les ouvriers charpentiers, qui lui reprochent de n'avoir pas déployé pour leur cause tout le zèle qu'ils croyaient devoir en attendre.

Quant à Auger, M. Hennequin reproduit, avec des circonstances nouvelles, les moyens qui militaient en première instance; puis l'avocat développe quelques considérations générales sur les causes qui amènent, pour ainsi dire, périodiquement les demandes d'augmentation de salaire, et par suite les grèves lorsqu'il y a résistance aux justes réclamations des ouvriers.

M. Duteil et M. Blot-Lequesne prennent ensuite la parole pour défendre leurs clients.

La cour entend immédiatement M. l'avocat général Ternaux dans son réquisitoire, qui ne révèle d'ailleurs aucune circonstance nouvelle.

M. Berryer prend de nouveau la parole, et, dans une réplique animée et des plus éloquentes, discute les arguments du ministère public et résume les moyens de la défense.

La cour se retire alors dans sa chambre des délibérations, d'où elle rapporte, au bout de deux heures, un arrêt qui confirme la sentence des premiers juges, excepté à l'égard d'Arrivière dont elle ordonne la mise en liberté.

## Afrique française.

PROVINCE D'ORAN. — M. le général de Bourjolly est toujours campé à Relizan avec les troupes de la subdivision. Notre kalifa Si-di-Larribi, enhardi par un premier succès, est tombé avec son goum sur un parti ennemi venu pour vider les silos des tribus restées fidèles. Trente morts ont été laissés en son pouvoir.

La colonne formée à Oran aux ordres directs de M. le lieutenant général gouverneur général par intérim s'est portée en avant, le 2 octobre, dans la direction de Tlemcen; elle avait été précédée par le colonel Morris, qui est allé rapidement appuyer le lieutenant-colonel Walsin, dont le goum était menacé par des forces trop supérieures.

Bou-Hamed, qui bloquait Ain-Tmouchen, a dû se replier sur Abd-el-Kader qu'on assure avoir lui-même repassé la Tafna.

Le général Korte a fait sa jonction avec le lieutenant général de Lamoricière un peu en avant de la pointe ouest du lac.

Le général Cavaignac a dû marcher sur la petite ville de Nedroma, qui tenait toujours contre Abd-el-Kader. Déjà, en 1842, les Nedromas, confiants dans leur courage et dans leur faible enceinte de murailles, résistèrent à l'émir et furent délivrés par le général Bedeau, à la suite d'un brillant combat livré à Bab Thaza.

PROVINCE DE CONSTANTINE. — La province de Constantine jouit de son calme ordinaire; aussi, les troupes se trouvant disponibles, les travaux sont poussés avec la plus grande activité.

On lit dans l'*Alkhar* du 7 et du 9 octobre :

« Depuis plusieurs jours le bruit courait ici qu'une petite colonne de 200 hommes, composée en grande partie de convales-

de la division de Tlemcen et destinée à renforcer le poste de Tmouchen, avait été enlevée en route par l'armée d'Abd-el-Kader. Nous nous étions abstenus de parler de ce nouveau sinistre, espérant que le fait ne serait pas confirmé.

Il n'est malheureusement que trop certain aujourd'hui que nous avons à déplorer cette perte. M. le général Cavaignac, voulant augmenter le poste d'Ain-Tmouchen, situé à moitié chemin sur la route d'Oran, entre l'Oued-Senaj et l'Oued-el-Malah, prit dans sa division 200 hommes parmi ceux à qui leur état ne permettait pas une active des colonnes expéditionnaires, et les envoya pour renforcer les 100 hommes qui avaient suffi dans les temps ordinaires à garder dudit poste. En route, ils ont été attaqués par des forces supérieures. Nous attendons des détails circonstanciés sur ce déplorable événement.

A mesure que l'on connaît mieux les détails du combat de Tmouchen, les traits d'héroïsme qui se sont manifestés pendant cette campagne se présentent en foule. Si quelque chose pouvait consoler de la mer, de tant de braves gens, ce serait la manière glorieuse dont ils ont succombé devant l'immense supériorité du nombre.

Il y a parmi plusieurs traits remarquables, un acte de courage et de patriotisme qui mérite d'être connu de tous.

M. le capitaine adjudant major Dutertre, du 8<sup>e</sup> chasseurs, faisait partie du petit nombre de prisonniers tombés entre les mains de l'ennemi. Abd-el-Kader, voyant qu'il ne pouvait pas les héros combattants du marabout de Sidi-Brahim, ordonna de leur envoyer ce capitaine avec injonction de les décider à rendre, sous peine d'avoir lui-même la tête coupée. Le capitaine Dutertre s'approche en effet du marabout; mais, au lieu de ce que voulait l'émir, il cria à ses anciens compagnons d'armes : « Ne me menacez pas de me décapiter, si je ne réussis pas à vous amener à mettre bas les armes, et moi, mes amis, je vous exhorte à ne pas vous rendre et à mourir tous jusqu'au dernier, s'il le faut. »

Abd-el-Kader, furieux de voir que cette démarche était restée sans résultat, fit en effet décapiter le capitaine Dutertre. Régulus a conquis l'immortalité pour un trait qui n'est pas plus beau que celui-ci.

La note suivante de l'Écho de Vésone établit d'une manière bien positive le dissentiment qui existe entre M. Bugeaud et l'un de ses principaux lieutenants :

Nous pouvons, dit ce journal, d'après des renseignements dont la source est sûre, donner un démenti formel aux journaux qui accusent le maréchal Bugeaud d'avoir voulu placer une garnison à Djemma-Ghazaouat, d'où est sorti le malheureux lieutenant-colonel Montagnac pour aller se faire massacrer par Abd-el-Kader.

Le maréchal s'y est constamment opposé, parce qu'il avait compris que le voisinage des montagnés et de la frontière du Maroc rendait ce poste aussi dangereux qu'inutile.

C'est pendant son absence, il y a neuf mois, et sur la demande expresse du général de Lamoricière, que les bureaux de la guerre ont donné l'ordre de placer une garnison dans ce village.

Lorsque le maréchal est rentré au siège de son commandement, il avait la volonté de le faire évacuer; mais il s'aperçut que cinquante familles de marchands s'y étaient installées à la faveur de cette protection militaire, et il recula devant une mesure qui aurait mécontenté ces négociants étrangers en annihilant leurs établissements.

Voilà la vérité, et le maréchal Bugeaud regrette beaucoup sa condescendance; car, s'il eût suivi ses inspirations, nous n'aurions pas à regretter la mort de près de 500 de nos meilleurs soldats.

Nous savons aussi que le maréchal Bugeaud avait donné l'ordre formel au lieutenant-colonel de Montagnac de ne sortir sous aucun prétexte de Djemma-Ghazaouat, à moins que ce ne fût pour un simple acte de police, comme par exemple l'arrestation d'un malfaiteur autour du village, etc.

Il est à déplorer que ce brave officier n'ait pas cru devoir suivre ponctuellement les instructions de son général en chef, et qu'il ait été entraîné dans un piège par une bravoure et un zèle dont il a été la première victime.

### Chronique.

Les habitants du quartier du Chariot-d'Or, à la Croix Rousse, nous font parvenir des plaintes motivées sur le dépôt que l'on aurait fait, par suite d'un commencement de travaux, de pavés, de terre et de remblais, etc., dans la rue du Chariot-d'Or. Ces plaintes, que nous croyons fondées, sont appuyées sur des témoignages honorables. On ne comprend pas, en effet, que depuis trois semaines la voie publique puisse être encombrée à ce point, et la circulation pour ainsi dire interdite dans un des quartiers les plus populeux et les plus fréquentés de cette ville.

Nous espérons que l'autorité voudra bien mettre un terme à cette négligence.

— Samedi dernier, dans la matinée, un ecclésiastique qui traversait la rue Lanterne a failli être écrasé par la chute d'une pièce de bois qui provenait des démolitions de la rue du Bessard.

La sûreté publique exigerait qu'on interdît le passage des rues au moment des démolitions.

— Dimanche au soir, entre sept et huit heures, on a trouvé un enfant nouveau-né dans l'église Saint-Jean; il a été transporté à l'asile de la Charité.

— Une ordonnance du roi, en date du 15 août dernier, accorde, sur les fonds de la caisse des retraites de l'octroi de la ville de Lyon, des pensions annuelles et viagères suivantes :

- Au sieur Voidey, ancien receveur, 1,166 fr.;
- Au sieur Boidin, ancien receveur, 917 fr.;
- Au sieur Collet, ancien préposé de première classe, 446 fr.;
- Au sieur Thomaron, chef de poste, 649 fr.

— Deux détenus se sont échappés le 2 de ce mois, vers les quatre heures du matin, de la maison d'arrêt de Draguignan, à l'aide de moyens qui dénotent en eux beaucoup d'adresse et de résolution.

Ce sont les nommés Rossi (Dominique), natif du duché de Parme, marchand-colporteur, et Grac (Séraphin), né à Sigalle, frontière de France, maçon et mineur; le premier condamné à la dernière session de la cour d'assises à sept ans de travaux forcés pour vol, et le second placé sous ordonnance de prise de corps, comme accusé de plusieurs vols qualifiés.

Ils étaient placés avec plusieurs autres prisonniers dans une chambre prenant jour par trois fenêtres sur une cour qui n'est séparée du chemin de ronde que par un mur. A l'aide de deux petits courreaux, qu'ils avaient dentelés en forme de scie, ils ont scié un des barreaux garnissant l'une de ces fenêtres qui se trouve à vingt pieds environ du sol de ladite cour; puis ils ont fait passer par cette ouverture deux petites poutres qui servaient de piliers à leurs haubans, et qu'ils avaient liés ensemble, en formant ainsi une traverse de plusieurs mètres de longueur.

Cela fait, il s'agissait de faire retomber cette traverse sur le mur du chemin de ronde et coupant à angle droit le bâtiment où se trouvaient les autres détenus, ledit mur élevé de plus de huit pieds au-dessus du support de la fenêtre où un barreau avait été scié.

Voici l'habile expédient qu'employèrent les fugitifs : Rossi se plaça au dehors de cette fenêtre à cheval à l'extrémité de la terrasse, tandis que Rossi lui faisait contre-poids dans l'intérieur de la prison;

bientôt ce dernier, aidé probablement par ses co-détenus, imprima un mouvement de bascule à cette poutre, et éleva ainsi Rossi jusqu'à une fenêtre de l'étage supérieur également grillée et de niveau avec le mur séparatif du chemin de ronde. Rossi passa ses jambes à travers les barreaux de cette fenêtre, s'assit sur son appui, et dirigea un des bouts de la poutre qui l'avait hissé là sur le mur voisin, tandis que l'autre était fixé dans l'angle de la fenêtre dont un barreau avait été scié; puis il redescendit sur cette dernière à l'aide d'une corde qu'il avait attachée au barreau de celle supérieure et de là grimpa, ainsi que Grac sur la traverse assujétie de la sorte, et ils atteignirent le sommet du premier mur à escalader. Une fois là, ils l'ont tiré à eux et l'ont jeté en forme de pont sur le chemin de ronde; arrivés sur la muraille qui les séparait de la voie publique et qui a vingt-cinq pieds de haut environ, ils ont attaché les cordes de leur hamac à cette poutre et se sont laissés glisser à terre.

En ce moment les aboiements des chiens donnèrent l'alarme, et les soldats du corps de garde, placé malheureusement dans une partie de la maison d'arrêt opposée à celle où se pratiquait l'évasion, accoururent; il était trop tard: les fugitifs avaient déjà gagné la campagne.

Le concierge de la prison de Draguignan vient d'être, par suite de cette évasion, suspendu de ses fonctions.

Nous apprenons à l'instant que Rossi et Grac viennent d'être arrêtés par des chasseurs dans le bois du Malmont, situé à une lieue de Draguignan. Ils ont été immédiatement conduits à la prison; des mesures ont été prises pour empêcher une nouvelle évasion.

— Le *Moniteur belge* du 29 septembre publie, dans sa partie officielle, une note de M. d'Hauw, pharmacien et secrétaire de la société d'agriculture de Bruges, de laquelle il résulte que le saupoudrage des pommes de terre malades avec de la chaux vive, procédé communiqué à l'Académie des sciences par M. Victor Pâquet, a parfaitement réussi en Belgique pour guérir les tubercules malades et prévenir le développement de la maladie sur ceux qui sont sains.

— Un propriétaire de la commune de Reyrieux (Ain), le nommé Benoit Clugnet, âgé de 55 ans, s'est donné la mort il y a huit jours en se pendant à une poutre près de son four. Depuis trois ans, ce malheureux ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales; dans ces derniers temps surtout, elles avaient paru plus gravement altérées.

**ERRATA.** — Dans l'article sur le phalanstère publié dans notre numéro du 15 octobre, 2<sup>e</sup> paragraphe, ligne 33, au lieu de : *de ces lois*, lisez : *des habitudes de cette vie*. — Même paragraphe, ligne 36, au lieu de : *les*, lisez : *la*. — Page 4, ligne 3, au lieu de : *réalité*, lisez : *réalisé*. — Même page, ligne 10, au lieu de : *homme*, lisez : *femme*. — Même page, ligne 15, au lieu de : *enthousiasme*, lisez : *anachronisme*.

### Spectacles du 14 octobre.

**GRAND-THÉÂTRE.** — La Juive, grand-opéra.  
**CÉLESTINS.** — Forte Spada l'Aventurier, drame. — La Fille de Dominique, vaudeville. — Les Anglais en Voyage, vaudeville.

### Nouvelles diverses.

La dame L..., coloriste, rue du Faubourg-du-Temple, avait une jeune fille de dix à douze ans. Avant-hier, cette dame fut obligée de s'absenter, et resta assez long temps dehors. Sa fille, impatiente de ce retard, alla plusieurs fois sur le carré voir si sa mère revenait, et, comme elle était petite, elle sautait sur la rampe de l'escalier, et pouvait ainsi prolonger son regard jusqu'en bas. Elle renouvela plusieurs fois cette expérience dangereuse; mais, dans sa pétulance, elle finit par s'élançant trop avant; son corps alors bascula sans qu'elle eût la force de se retenir, et elle tomba de la hauteur du troisième étage dans la cage de l'escalier. Cette malheureuse enfant est venue se briser sur les dalles du rez-de-chaussée, et elle a expiré quelques instants après.

— On sait que plusieurs de nos colonies renferment des forêts et des bois magnifiques dont le gouvernement n'a pas encore profité pour les besoins de nos chantiers et de nos arsenaux. A l'effet d'utiliser ces matériaux sur place, il est question au ministère de la marine d'établir dans plusieurs de nos possessions transatlantiques des chantiers de construction pour les navires de guerre d'un rang inférieur. On y construirait principalement les petits bâtiments affectés au service local de nos établissements, qui rendent de si grands services, et dont le nombre est depuis long-temps beaucoup trop restreint. Ces bâtiments, faits pour des localités particulières dans l'endroit même où ils doivent servir, réuniraient toutes les qualités nécessaires à la navigation spéciale à laquelle ils seraient destinés.

— On vient de découvrir à Puylobier, près d'Aix, une carrière de pierres lithographiques. Cette pierre est fort belle, beaucoup plus fine et plus dure que celle de Munich, la meilleure connue jusqu'à ce jour, et pourra être d'une grande utilité en France.

Maintenant il reste à savoir si la carrière se trouve disposée en couches ou en amas, car, dans ce dernier cas, l'extraction serait ruineuse, et la pierre aurait, du reste, ce grave inconvénient de se briser au tirage. Dans le premier cas, au contraire, elle deviendrait sans contredit une source de richesse pour la commune.

— Voici un bel épisode de l'affaire des Flittas :  
Geffine, chasseur au 4<sup>e</sup> escadron, voit le fourrier Parizot, tombé sous son cheval, qui vient de recevoir une balle en pleine poitrine. Déjà deux cavaliers arabes, après avoir fait feu sur ce sous-officier, lui assénaient des coups de crosse de fusil sur la tête. Geffine arrive, tue les deux Arabes, débarrasse le fourrier Parizot, puis, apercevant un drapeau à quelque distance, s'élança sur lui, tue le chef qui le portait, et parvient, malgré deux coups de feu, cinq coups de yatagan, dont quatre sur les mains, un sur la figure, à enlever l'étendard des révoltés; mais ses forces étaient épuisées. Il tomba en serrant le drapeau sur sa poitrine et en criant : « Il est à moi ! » Y a-t-il rien de plus beau que ce double trait de bravoure ?

— Les journaux anglais font servir l'art de Gutemberg à des jeux bien puérils. Voici une facétie extraite du *Salisbury-Journal*, et qui a sans doute eu le don de dérider les gentlemen de Londres :  
« Un correspondant de Lutworth nous apprend qu'il a reçu de Horribrough (Etats Unis) une lettre où il est parlé d'un soldat gelé en Sibérie il y a 150 ans. Les dernières syllabes que prononça le militaire furent : « Il fait dia... », et il tomba raidi par le froid. Or, des médecins français le découvrirent 150 ans plus tard, c'est-à-dire dans l'été de 1844. Il était toujours gelé à la même place. Mus par un sentiment d'humanité, ils se mirent à le dégeler, quand tout-à-coup il donna signe de vie, écarquilla les yeux et acheva sa phrase en murmurant : « ... blement froid ! »

A cette plaisanterie sibérienne, nous préférons de beaucoup cet amusant chapitre, écrit il y a trois siècles par Rabelais, sur les paroles qui avaient gelé dans un vaisseau, et qui se mirent plus tard à dégeler en même temps, ce qui fit un si curieux tintamarre autour de Pantagruel.

— A l'appel des causes fait samedi dernier devant la chambre des vacations, on a demandé la remise d'une affaire par le motif que M<sup>e</sup> Joly, avocat et député, qui en est chargé, s'est cassé la jambe et se trouve hors d'état de se présenter à l'audience.  
(Le Droit.)

— Voici le fameux serpent de mer retrouvé ! Le *Morning-Advertiser* reproduit une lettre d'un capitaine du navire *l'Albatros*, des Etats-Unis, qui assure avoir vu près de Stonington, le 1<sup>er</sup> septembre, un immense serpent de mer dont la longueur ne devait pas être moindre de 70 pieds. Le monstre était effrayant à voir, car deux appendices charnus en guise d'oreilles environnaient sa tête, et ses grands yeux verts et fascinateurs étaient entourés d'une auréole blanche. Le capitaine Powers dit que jamais, depuis vingt-cinq ans qu'il voyage sur mer, il n'a vu chose pareille.

### Nouvelles Etrangères.

#### SAXE.

On sait que le gouvernement saxon a confié à une commission de fonctionnaires le soin de faire une enquête sur les événements qui ont eu lieu à Leipzig le 12 août. Un rapport officiel publié par le ministre de l'intérieur fait connaître le résultat de cette enquête. Il constate :

- 1<sup>o</sup> Qu'avant le 12 août, il y avait déjà beaucoup d'effervescence dans les esprits ;
- 2<sup>o</sup> Que les autorités de la ville et le commandant de la garde communale n'ont pas cru devoir prendre des mesures de précaution, comme de contremander la retraite et de mettre sur pied une milice suffisante ;
- 3<sup>o</sup> Que l'autorité a omis de haranguer la foule insurgée, pour la prémunir contre les dangers du désordre, et d'appeler la garde communale à son aide ;
- 4<sup>o</sup> Que l'intervention de la force militaire a été spontanée ;
- 5<sup>o</sup> Qu'elle n'a fait feu qu'après avertissement préalable et ayant été provoquée à coups de pierres, qu'il n'y a point eu de feu croisé méthodique, comme on l'a prétendu ;
- 6<sup>o</sup> Qu'un ou deux bataillons de la garde communale n'ont pas fait également leur devoir.

En conséquence, les autorités civiles et militaires sont sommées de produire leurs moyens de justification, qui seront ultérieurement examinés.

On voit que ce résultat est en tous points conforme aux récits qui attribuaient au peuple de Leipzig la conduite la plus modérée après les premiers actes de la portion brutale, actes qui n'ont été réprimés que par la partie éclairée de la population. On voit enfin que le tumulte ne s'est prolongé que par l'effet de l'incurie des autorités et par l'intervention intempestive des troupes, celles-ci n'ayant pas été requises légalement. On comprend, en présence de pareils faits, la réponse du roi à l'adresse des magistrats de la ville. La responsabilité des événements retombe effectivement sur eux. Seulement le roi a eu tort de comprendre dans son blâme la population de Leipzig, qui, à part les premiers excès dus à quelques perturbateurs de basse classe, a donné des preuves d'un respect véritable pour les formes légales.

Ajoutons que l'enquête a disculpé le prince Jean du fait d'avoir commandé le feu.

#### POLOGNE.

On mande de Varsovie que plusieurs jeunes gens ont été encore transportés de la citadelle : 10 pour le Caucase et 7 pour la forteresse de Zariouk. La citadelle avait été presque vide avant le dernier séjour de l'empereur, après le départ d'un transport considérable de jeunes gens soit-disant criminels politiques (pour la plupart des étudiants). Cependant bientôt elle s'est remplie de nouveau, les autorités ayant réussi à découvrir une nouvelle conspiration, à laquelle personne n'ajoutait foi en Pologne, afin de donner à Nicolas une nouvelle preuve de leur vigilance et de remplir les cachots. Les prisonniers qui viennent d'être transportés de Varsovie à une autre destination appartenaient aux moins coupables. Il en reste encore à juger 53 qui seront probablement destinés aux travaux des mines, où ils ne verront plus le jour, en Sibérie, d'où l'on n'entendra plus parler d'eux. Un ami de ces malheureux écrit ce qui suit :

« Rien ne ressemble à l'aspect déchirant de ces condamnés ; leurs visages sont blêmes et étioles ; leur corps ressemble à un spectre. Cependant, malgré cette triste position, ils ont pressé la main à leurs parents, amis et connaissances, et ont encore trouvé pour eux des mots de consolation. Ajoutez à cela leurs sanglots, les larmes des mères et des sœurs, et le désespoir muet des pères, qui lèvent les regards au ciel avec des regards amers. »

#### EGYPTE.

ALEXANDRIE, le 20 septembre. — Le départ du vice-roi est fixé définitivement au 6 du mois prochain, il se rend au Caire, où il fera célébrer le mariage de la princesse sa fille avec S. Exc. Kiamil-Pacha. Les plus grands préparatifs se font dans la capitale, à la citadelle, lieu magnifique par sa position; elle est bâtie sur le sommet d'une colline et domine toute la ville; d'un côté elle a la perspective des Pyramides et du Nil, et de l'autre celle de jardins magnifiques. M<sup>me</sup> Barrot-Benedette et plusieurs dames européennes ont été invitées à se rendre aux noces. Les fêtes du harem dureront huit jours pour le moins, et pendant tout ce temps nos dames y resteront renfermées sans pouvoir communiquer même avec leurs maris.

La suspension des fonctions de S. Exc. Scheriff-Pacha pour trois mois et l'envoi de Mahmoud-Bey à Aboukir avaient fait ici une certaine sensation. Celui-ci, avant de se rendre à son poste pour subir sa peine, a demandé la permission de venir à Alexandrie, ce qui lui a été accordé. Il est dans notre ville depuis deux jours. Hier il a adressé une supplique à S. A. pour la prier de vouloir bien pommener une enquête pour vérifier s'il est réellement coupable des délits qu'on lui impute, ou bien s'il est la victime d'une quelconque noirce trahison. Le vice-roi a daigné lui accorder ce qu'il lui a demandé; l'enquête se fera au Caire, et, en attendant que son innocence soit prouvée, il se rend lui-même à Aboukir pour subir la punition qu'il mérite. Scheriff-Pacha, retenu au lit par une grave indisposition, n'a fait jusqu'à présent aucune démarche pour se justifier des fautes qu'on lui reproche.

Depuis quelques années l'inondation du Nil était très-bonne; celle-ci s'annonçait bien au commencement, mais elle n'a pas continué : au lieu d'arriver à 21 et 22 pieds, hauteur voulue pour qu'elle soit bonne, elle n'a atteint que 20 pieds 14/24. Cette élévation couvre la Basse-Egypte, mais inonde d'une manière imparfaite la Haute-Egypte, et les récoltes prochaines en céréales pourraient souffrir et même être insignifiantes. Cette situation a été prise en considération par le gouvernement, qui a envoyé des ordres dans les lieux où siègent tous les gouverneurs pour prendre des informations sur les quantités de comestibles qui peuvent exister; on attend avec impatience ces renseignements pour savoir si le gouvernement devra défendre l'exportation des comestibles.

Son Altesse, dont la santé continue à être excellente, emmène

avec elle au Caire M. Maugel. Notre ingénieur s'arrêtera avec elle à l'embranchement du Nil, lieu qui a été choisi pour faire le barrage. Après une inspection détaillée de la localité, ils se rendront au Caire. Les travaux seront commencés au mois de mars, époque à laquelle tous les matériaux nécessaires pour l'exécution de ce gigantesque ouvrage seront réunis.

On parle d'un grand conseil qu'on tiendra au Caire; il sera présidé par le vice-roi. Le but de cette assemblée extraordinaire est de chercher quelque moyen pour établir une nouvelle taxe sur les grands propriétaires et donner par ce moyen au gouvernement quelques ressources de plus à ajouter aux sommes qu'il consacra à l'exécution des travaux du barrage.

Le vice-roi, convaincu qu'une raffinerie de sucre pourrait être pour le pays d'une grande utilité, vient de décider qu'il en établira une dans la Haute-Egypte; tous les objets nécessaires à la création de cet établissement ont été déjà commandés. (Sémaphore.)

#### AMÉRIQUE DU SUD.

Le chargé d'affaires anglais à Montevideo a fait publier l'avis suivant à Liverpool :

« Montevideo, 1<sup>er</sup> août 1845.

« Le contre-amiral Ingfield, commandant les forces navales de S. M. sur la côte orientale de l'Amérique méridionale, m'informe que, par suite du refus du général Oribe de se soumettre à l'ordre à lui donné par les amiraux anglais et français de suspendre les hostilités, il sera établi un blocus rigoureux de tous les ports de la république orientale qui sont ou qui pourraient être occupés par des troupes au service du gouvernement argentin, et que le blocus

du port de Buceo a été établi aujourd'hui même. Toutefois les vaisseaux neutres qui se trouvent actuellement dans le port de Buceo pourront quitter ce port jusqu'au 12 courant.

» Signé A. TURNER. »

Selon le Standard, les forces alliées se sont emparées de l'escadre argentine devant Montevideo, et ont détourné 1,500 marins.

#### Bourse de Lyon d'aujourd'hui 15 octobre.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		15 COURANT.		FIN COURANT	
	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	»	»	»	»
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Paris à Orléans. .	»	»	1242 50	1242 50	»	»
prime. . . . .	»	»	»	»	1252 50	»
Paris à Rouen. . .	»	»	1067 50	1065	1071 25	1068 75
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Orléans à Vierzon. .	»	»	770	765 75	770	765
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Bâle. .	»	»	»	»	»	»
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Montereau à Troyes	»	»	»	»	»	»
prime. . . . .	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord. . .	»	»	827 50	822 50	»	»
prime. . . . .	»	»	855	855 75	»	»

#### Bulletin de la Bourse de Paris du 13 octobre 1845.

Les chemins de fer ont été faibles et généralement en baisse.

Trois pour cent. . . . .	85 40	Obligations de Paris. . . . .	1410
Quatre pour cent. . . . .	»	CHEMINS DE FER. . . . .	»
Quatre et demi pour cent. . . . .	»	Saint-Germain. . . . .	540
Cinq pour cent. . . . .	117 85	Versailles (rive droite). . . . .	540
Emprunt de 1844. . . . .	»	— (rive gauche). . . . .	566
Quatre 1/2 p. 0/0 belge. . . . .	100 1/4	Paris à Orléans. . . . .	1237 25
Cinq pour cent belge. . . . .	103 1/2	Paris à Rouen. . . . .	1065 30
Cinq pour cent napolitain. . . . .	»	Rouen au Havre. . . . .	1065
Récépissés Rostchild. . . . .	101 30	Avignon à Marseille. . . . .	»
Cinq pour cent romain. . . . .	103 7/8	Strasbourg à Bâle. . . . .	1043
Cinq pour cent portugais. . . . .	»	Orléans à Bordeaux. . . . .	980
Trois pour cent espagnol. . . . .	»	Orléans à Vierzon. . . . .	688
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais. . . . .	»	Amiens à Boulogne. . . . .	760
Banque de France. . . . .	3580	Bordeaux à la Teste. . . . .	650
Comptoir Ganneron. . . . .	1140	Montereau à Troyes. . . . .	207 50
Banque belge. . . . .	755	Chemin du Nord. . . . .	825
Caisse Lafitte. . . . .	1135	Fampoux à Hazebrouck. . . . .	553

Le gérant responsable, B. MURAT.

#### GRAND ASSAUT D'ARMES.

Cet assaut, donné par M. Paris, professeur d'escrime de cette ville, au bénéfice d'un ancien militaire dans le besoin, aura lieu au Collège des Brotteaux le dimanche 19 octobre 1845. Les maîtres civils et militaires les plus distingués y figureront. L'assaut s'ouvrira à midi.

### Ordonnances royales des 28 avril 1820, 21 mars 1821, 19 novembre 1828 et 28 août 1842.

Trente-huit millions de souscriptions, dont vingt-quatre millions versés au comptant.

# LA PRÉVOYANCE,

## ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE.

### VINGT-CINQ ANNÉES D'EXISTENCE.



Quatorze millions convertis en rentes, dont dix millions répartis avec leurs accroissements.

La Prévoyance, fondée par ordonnance royale du 28 avril 1820, est le premier établissement qui ait mis en pratique en France les associations mutuelles sur la vie, et le seul qui ait encore donné des résultats.

Elle a procédé pendant dix-huit années consécutives, sous la surveillance du gouvernement, à des répartitions qui ont donné 10, 15, 20 et 25 p. 0/0 de produit annuel, suivant l'âge des têtes assurées et la durée des engagements.

C'est dans les répartitions faites par la Prévoyance que les autres institutions de la même nature ont puisé les exemples qu'elles citent de produits obtenus.

Chacun peut souscrire à tout âge, à quelque époque de l'année que ce soit et pour telle somme qu'il lui convient. La mise repose toujours sur une tête désignée.

#### Association générale en cas de survie.

En plaçant dans cette association soit un capital, soit des économies annuelles, pour une plus ou moins longue période de temps, on se créera le moyen de faire face à tous les besoins de la vie et à toutes les obligations de la famille. Ainsi, on pourvoira à peu de frais à l'éducation de ses enfants, à la constitution de leur dot, aux dépenses de leur établissement, ou bien on se préparera des ressources pour l'âge mûr, une rente pour sa vieillesse.

L'obligation qu'a contractée la direction de la Prévoyance d'administrer les associations jusqu'à leur expiration est garantie par un cautionnement en rentes sur l'Etat. — Outre les garanties créées par les ordonnances d'autorisation, et parmi lesquelles on remarque l'intervention du ministre des finances aux opérations de répartition, et l'inspection mensuelle de tous les actes d'administration par un conseil nommé en assemblée générale parmi les souscripteurs, la Prévoyance est placée sous le contrôle immédiat d'une commission royale de surveillance, présidée par un membre du conseil d'état. Cette commission est chargée de constater au moins une fois par semaine la situation des livres et registres, celle des sociétés ouvertes ou formées; de s'assurer du montant des versements, de leur emploi en rentes sur l'Etat, et enfin de l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts pour la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés.

Directeur divisionnaire pour les départements du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain, M. BONNET, notaire honoraire, rue de Bourbon, n. 1, au coin de la place Bellecour.

Sous-directeur divisionnaire, M. VALANÇON, quai Saint-Antoine, n. 26.

NOTA.—Le paiement des arrérages de rentes viagères progressives et du produit des répartitions aura lieu dorénavant à la direction divisionnaire, rue de Bourbon, n. 1, où l'on peut se présenter dès aujourd'hui pour le terme échu. (4080)

Eude de M<sup>e</sup> Pichot jeune, huissier, cours de Broches, n<sup>o</sup> 5, à la Guillotière.

#### VENTE JUDICIAIRE.

Le lundi trois novembre 1845, à onze heures du matin, dans le passage qui communique du cours Bourbon, n. 110, à la rue Monsieur, à la Guillotière, il sera procédé à la vente de deux baraques contiguës élevées dans ledit passage, saisies au préjudice du sieur Bion, charpentier. Au comptant. (4412)

**A VENDRE.** Fonds de mercerie et de bonneterie, situé sur une place, au centre du commerce. Le prix de la location est très modéré. On accordera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M<sup>le</sup> Champreux, rue du Commerce, n. 15, au 3<sup>e</sup>. (6749)

#### A CÉDER DE SUITE

Pour cause de départ.

Un Fonds de commerce de laine et tapisserie, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et jouissant d'une bonne clientèle. Cette partie demande peu de fonds et est très avantageuse. S'adresser à M<sup>le</sup> Berrod, rue Saint-Côme, n<sup>o</sup> 13, au 1<sup>er</sup>. (6693)

#### Approbation de l'Académie royale de Médecine. MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES-MOTHES.

SEULES elles renferment le BAUME DE COPAHU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les IMITATIONS pour la guérison sûre et prompte des écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc.—Jamais les imitateurs des CAPSULES-MOTHES n'ont proposé de faire des essais comparatifs avant d'annoncer la prétendue supériorité de leurs bols, opiat, capsules, etc. Les cubes, l'huile de foie de morue et de raie, et généralement tous les médicaments de saveur désagréable, peuvent être renfermés dans les Capsules. RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1<sup>er</sup> ÉTAGE. — Prix : 4 fr. — Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.—Refuser comme confection toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature **MOTHES, LAMOUROUX ET C<sup>e</sup>**. (7399)

#### VIDANGE INODORE.

La Compagnie Lyonnaise du Nettoyement, ci-devant place de la Platière, n<sup>o</sup> 2, actuellement quai Bon-Rencontre, 63, donne avis à MM. les propriétaires et régisseurs qu'elle abonne toujours les maisons pour le nettoyage à prime d'argent ou en échange contre les matières des fosses d'aisance, sauf une rétribution proportionnelle, et qu'elle est en mesure d'opérer le curage des fosses suivant les moyens indiqués dans la nouvelle ordonnance de la mairie de Lyon, et qui sera obligatoire à partir du 15 octobre prochain.

Elle prévient également MM. les propriétaires que son matériel lui permet de transporter les matières provenant des fosses dans leurs propriétés rurales. (3721)

#### PLUS DE MAUVAIS RASOIRS!!!

PAR BREVET D'INVENTION. Récompense nationale. — Médaille à l'exposition.

#### POLIAFFILOIR, [nouvel instrument à 4 surfaces.



Pierre artificielle d'un effet étonnant pour faire couper les rasoirs, et à laquelle rien n'est comparable. On peut en venir faire l'épreuve avant d'acheter, ou, pour plus de sûreté, ne payer l'instrument qu'après parfaite conviction de la vérité. — Prix : 5 fr.

S'adresser quai d'Orléans, à l'angle de la place de la Platière, n. 1, au 1<sup>er</sup>. (3705)

**A LOUER.** Force de vapeur de 1 à 4 chevaux, avec local propre pour une industrie. S'adresser rue d'Aguesseau, n. 2, quartier Combalot, à la Guillotière. (6746)

#### TISANE SÈCHE, dite Poudre des Voyageurs.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante; d'une usage très commode, elle convient à tous ceux qui désirent se traiter en secret, ainsi qu'aux voyageurs.— Pharmacie Ph. QUET, rue de la Préfecture, n. 5, à Lyon. (6730)

#### GANTS HÉLÈNE, SANS COUTURE,

De la fabrique de J. PETITPAS,

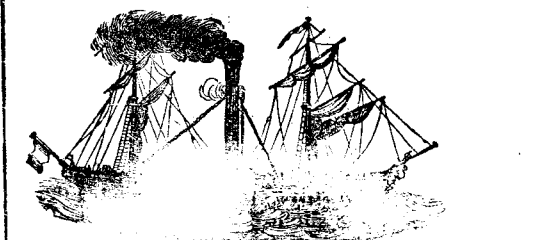
BREVETÉ LE 6 JANVIER 1845

(sans garantie du gouvernement).

Ce gant, dont la combinaison nouvelle résume à elle seule tous les avantages des innovations et perfectionnements obtenus jusqu'à ce jour en ganterie, a de plus celui d'être sans couture extérieure. La réputation dont il jouit déjà à Paris nous dispense d'en faire l'éloge.

Nous prévenons les consommateurs que le seul dépôt à Lyon est rue de la Poulaiterie, 17, entrée du passage des Images, chez M. Descole. (6762)

Entreprise générale des Bateaux à vapeur l'AIGLE de Breitmayer aîné et C<sup>e</sup>, place de la Charité, 12, à Lyon.



#### SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.

L'AIGLE partira tous les jours impairs du port de la Charité, à 11 heures du matin, et touchera, pour embarquer et débarquer, aux ports de Vienne, Condrien, Boeuf, Serrières, Andance, Saint-Vallier, Tournon et Valence. (7340)

#### MALADIES DE POITRINE.

GUÉRISON en peu de jours des catarrhes, toux oppressives, rhumes négligés, phthisie pulmonaire. TRAITEMENT AXILLAIRE, simple, facile, prompt dans ses effets, sans cautères ni vésicatoires, par M. le docteur Myèvre-Vergier. Consultations tous les jours à quatre heures du soir, rue Buisson, n<sup>o</sup> 17, au 2<sup>e</sup>. (6740)

#### A VENDRE pour cessation de commerce. Un fonds de café bien achalandé, situé sur une des principales places de Lyon. On donnera toutes les facilités pour les paiements. (3732)

S'adresser à M. Dufer, rue des Templiers, n. 6.

#### CAOUTCHOUC.

GRANDE MANUFACTURE D'ÉTOFFES IMPERMÉABLES POUR VÊTEMENTS,

De M. F. SOLLIER, rue des Célestins, 6.

Ces étoffes sont supérieures à tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour, puisqu'elles sont imperméables à la pluie et donnent passage à la transpiration.

Manteaux pour roulier et cocher, ayant autant de durée que le cuir, à 20 f.

Manteaux et paletots dans le genre de l'artificielle de Genève, c'est-à-dire en mérinos, laine et coton, de 25 f. à 35 f.

Les mêmes en mérinos tout laine, de 40 à 45 f. Manteaux-paletots et cabans en drap, de 45 f. à 55 f.

Manteaux en drap, de 35 f. à 55 f.

Les mêmes doublés de soie, à 60 f. et 75 f.

Tabliers de nourrice, à 4 f. et 4 f. 50 c.

Dissolution de caoutchouc, à 3 f. le kilogramme.

Cuir factice pour cardes, courroies, pour mécaniques, etc.

Tous ces articles à 50 0/0 meilleur marché qu'à Londres et à Paris.

Grande manufacture de draps imperméables et ordinaires pour billards, tables de jeu, voitures, etc.

Prix de ces draps : 6 f. 50 c. et 8 f. le mètre.

Les mêmes, imperméables et très forts, à 8 f. 50 c. à 10 f. et au-dessus.

Prix des tapis de billard, imperméables ou ordinaires au choix, tout posés, le relevage compris.

Pour billards de 266 à 290 centimètres, 25 et 30 fr.; très forts et très fins, en qualité supérieure, de 35 f. à 40 f.

Pour les plus grands billards des cercles, tout ce qu'il y a de plus beau dans le commerce : pour billards de 325 à 340 centimètres, de 55 à 65 f.

Tous ces tapis seront posés aux prix ci-dessus.

Tablettes à tapis très-jolies, à 3 f. 50 c. M. F. Sollier ne fait qu'au comptant. (3710)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue Poulaiterie, 19.